



JONETSU 5555 ENCORE

6-7 mai 2023

Évènement organisé par l'association Nijikai

www.jonetsu.fr

Contact : stands@jonetsu.fr

Règlement Stands

ARTICLE 1 – Généralités

1a) La participation à Jonetsu 5555 Encore, ci-dessous désignée par le terme « la Convention », organisée par l'association Nijikai, ci-après désignée par le terme « l'Équipe organisatrice », est tributaire de l'approbation et du respect sans condition du présent règlement.

1b) L'exposant ou l'exposante, ci-après désignés par le terme « les Personnes exposant », ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, s'engagent à respecter et à faire respecter le règlement suivant.

1c) Les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, sont responsables, vis-à-vis de l'Équipe organisatrice, et tenues de respecter le cahier des charges imposé par le ou la propriétaire ou locataire principal des lieux mis à la disposition de l'Équipe organisatrice de la Convention. La responsabilité de l'Équipe organisatrice est engagée lorsque les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, ne font pas application du présent règlement.

1d) Dans l'éventualité où les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, enfreignent le présent règlement ou nuisent au bon déroulement de la convention, l'Équipe organisatrice se réserve le droit de leur interdire l'accès à la Convention ou de les en expulser.

1e) Les modalités d'organisation de la Convention, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où elle se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'Équipe organisatrice et peuvent être modifiées à son initiative et sans préavis.

1f) Les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, doivent décrire le contenu de leur stand, son ou ses type(s) d'activité(s) dans leur dossier d'inscription à la Convention. Si le stand demande un aménagement particulier, il doit être explicitement écrit dans la description. L'inscription à la Convention peut être refusée si l'Équipe organisatrice juge que la description n'est pas suffisante ou est techniquement irréalisable.

1g) Les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, s'engagent à ne proposer à la vente que les catégories d'articles pour lesquelles leur stand a été approuvé lors de la sélection par l'Équipe organisatrice.

ARTICLE 2 – Annulation

2a) Dans le cas où, pour des raisons imprévisibles, économiques ou impliquant un cas de force majeure, la Convention ne pourrait avoir lieu, les demandes d'inscription seront annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, seront réparties entre les Personnes exposant au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

2b) En cas d'annulation de la part de l'Équipe organisatrice, les Personnes exposant ne peuvent réclamer aucun dédommagement aux titres des dépenses engagées en vue de leur participation (frais d'aménagement du stand, frais publicitaires, frais de déplacement...). Seuls les frais d'inscription qu'ils ont déjà engagés leur seront remboursés.

ARTICLE 3 – Participation

3a) La date limite pour remplir le formulaire de demande de stand via Internet est le 15 janvier 2023 à 23 h 59.

3b) Une demande de stand est considérée comme acceptée uniquement dans le cas où, suite à la fin de la période d'inscription et après délibération du jury, une réponse est envoyée aux Personnes exposant par l'Équipe organisatrice certifiant que leur demande de stand a été retenue. En outre, les demandes ne sont prises en compte que dans la limite des places réellement disponibles.

3c) Seuls les dossiers d'inscription complets, parvenus à l'Équipe organisatrice avant la date butoir (le 22 février 2023 à 23 h 59), seront pris en considération. Un dossier est considéré comme complet si le contrat envoyé aux Personnes exposant par l'Équipe organisatrice est dûment rempli, signé par la personne responsable du stand, accompagné du paiement total de la prestation et renvoyé à l'Équipe organisatrice.

3d) L'acceptation définitive de la présence d'un stand à la Convention doit être confirmée via un écrit ou un e-mail de l'Équipe organisatrice. Celle-ci se réserve le droit de refuser un dossier d'inscription, auquel cas le motif de ce refus sera communiqué par mail.

3e) Sauf si l'Équipe organisatrice refuse la candidature en question, l'envoi d'une demande d'inscription complète constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes en cas d'acceptation définitive du dossier.

3f) Sauf autorisation écrite et préalable de l'Équipe organisatrice, les Personnes exposant ne peuvent céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur stand dans l'enceinte de la Convention. Toutefois, des demandes particulières pourront être examinées au cas par cas.

3g) En cas de non-occupation du stand à l'ouverture de la Convention pour une cause quelconque, les Personnes exposant sont considérées comme démissionnaires. Les sommes versées ainsi que celles restantes dues partiellement ou totalement au titre de la location du stand sont acquises à l'Équipe organisatrice. L'Équipe organisatrice peut disposer du stand des Personnes exposant défailtantes sans que ces dernières puissent réclamer ni remboursement ni indemnités au prorata temporis, et ce même si le stand est attribué à une autre personne ou activité.

3h) Les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, doivent pouvoir attester de la provenance de leur marchandise à tout moment durant la Convention. Pour cela, elles doivent pouvoir fournir les papiers d'authenticité de leurs produits à la demande expresse de l'Équipe organisatrice. Si elles sont dans l'impossibilité de les fournir dans un délai raisonnable, l'Équipe organisatrice se réserve le droit de leur demander de quitter les lieux et de leur interdire l'accès à la Convention, sans remboursement ni indemnité au prorata temporis.

ARTICLE 4 – Participation financière

4a) Le prix des stands est déterminé par l'Équipe organisatrice et peut être révisé par l'Équipe organisatrice en cas de demande de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services, ainsi que des dispositions fiscales et sociales. Cette révision ne peut être effective que dans le cas où le paiement de la totalité de la prestation n'a pas été encaissé par l'Équipe organisatrice.

4b) Si des Personnes exposant souhaitent tenir un stand non lucratif et à des fins caritatives, un tarif préférentiel peut être envisagé par l'Équipe organisatrice, sous réserve de fournir lors de l'inscription les preuves concrètes de la nature non lucrative et caritative de l'opération.

ARTICLE 5 – Attribution des emplacements

5a) L'Équipe organisatrice établit le plan de la Convention et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les Personnes exposant et de la nature des produits ou services qu'elles présentent. En cas de nombre insuffisant d'emplacements, l'Équipe organisatrice regroupera les stands et préviendra les Personnes exposant des éventuelles modifications.

5b) La responsabilité de l'Équipe organisatrice n'est nullement engagée s'il apparaît une différence notable entre les cotes indiquées et les tailles réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

5c) Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modifications.

ARTICLE 6 – Aménagement des stands

6a) Le prix de la location d'un stand sur la Convention ne comprend aucune prestation technique hormis l'alimentation électrique sur demande des Personnes exposant.

6b) S'ils font l'objet d'une facturation ou s'ils nécessitent un matériel non fourni par l'Équipe organisatrice, les raccordements des stands aux réseaux de téléphone, de distribution d'eau ou autres sont effectués aux frais des Personnes exposant qui en font la demande, dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

6c) L'Équipe organisatrice peut communiquer aux Personnes exposant des renseignements concernant des prestataires de services qui interviennent à l'occasion de la Convention. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif, l'Équipe organisatrice décline toute responsabilité en cas de litige entre les Personnes exposant et ces prestataires.

6d) Tout matériel supplémentaire non fourni par l'Équipe organisatrice et utilisé pour l'installation d'un stand doit d'abord être autorisé par l'Équipe organisatrice.

6e) Pour une question de sécurité, il est strictement interdit de surélever de quelque manière que ce soit son stand sans approbation écrite et préalable de l'Équipe organisatrice.

6f) Il appartient aux Personnes exposant de respecter précisément les dimensions de l'emplacement du stand indiquées par l'Équipe organisatrice. Les lieux de passage et les dispositifs de secours ne doivent en aucun cas être obstrués par des éléments présents sur le stand ou par le stand lui-même. Pour tout non-respect aux précédentes indications, l'Équipe organisatrice se réserve le droit de demander aux Personnes exposant de quitter les lieux et de leur interdire l'accès à la Convention, sans remboursement ni indemnités au prorata temporis.

ARTICLE 7 – Utilisation de l'électricité

7a) L'accès à l'électricité est gratuit.

7b) Aucune rallonge ni aucun système multiprise ne sont prévus dans la location du stand, ni ne peuvent être loués auprès de l'Équipe organisatrice. La fourniture de ces matériels est à la charge des Personnes exposant, comme stipulé par l'article 6b du présent règlement.

7c) Toute casse ou détérioration des prises de raccordement électrique entraînera des pénalités envers les Personnes exposant concernées.

7d) L'Équipe organisatrice se réserve le droit d'intervenir sur l'installation électrique de Personnes exposant si elle estime que celle-ci représente un potentiel danger pour les autres Personnes exposant, les équipes de la Convention ou ses visiteurs.

ARTICLE 8 – Montage et démontage

8a) Les Personnes exposant, ou la personne dûment accréditée pour exposer à leur place, sont tenues de se conformer aux instructions de l'Équipe organisatrice relatives à la réglementation des entrées et des sorties des marchandises, notamment concernant la circulation des véhicules dans l'enceinte de la Convention et dans ses environs extérieurs proches.

8b) Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ou personnel ne peut être introduit dans l'enceinte de la Convention.

8c) Les Personnes exposant ou leurs commettants pourvoiront au transport, à la réception, à l'expédition de leurs colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les Personnes exposant ou leurs commettants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Équipe organisatrice pourra les faire entreposer ou les réexpédier d'office aux frais, risques et périls des Personnes exposant, sans induire la moindre compensation ou indemnisation.

8d) Les Personnes exposant ou leurs commettants doivent avoir terminé leur installation et leur désinstallation aux dates et heures limites fixées par l'Équipe organisatrice. Au-delà de ces dates et heures, aucun emballage, matériel, véhicule de transport ou entreprise extérieure ne pourront, sous quelque motif que ce soit, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la Convention.

8e) Les Personnes exposant ou leurs commettants assument l'entière responsabilité de toute intervention de leurs prestataires. Si une intervention entraîne un quelconque sinistre, les frais liés à ce sinistre seront intégralement facturés aux Personnes exposant concernées par l'Équipe organisatrice.

8f) Tous les stands devront être entièrement aménagés au plus tard à l'heure d'ouverture du premier jour de la Convention.

8g) La récupération de toute marchandise doit être faite le dimanche de la fermeture, avant 20h. Le non-respect par des Personnes exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'Équipe organisatrice à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

8h) Il est de la responsabilité des Personnes exposant de souscrire à une assurance garantissant les dommages, pertes ou vols pouvant se produire sur leur stand. Si ce cas de figure venait à se produire, l'Équipe organisatrice ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable de l'incident, et ne serait pas tenue de rembourser de quelque manière que ce soit les Personnes exposant.

ARTICLE 9 – Accès à la Convention

9a) Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la Convention sans présenter un titre émis ou admis par l'Équipe organisatrice. Cette dernière se réserve le droit d'interdire l'accès à la Convention ou d'en expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, une telle action.

9b) Les bracelets d'entrée fournis avec les pass stands sont valables pendant les heures d'ouverture aux Personnes exposant de la manifestation, et sont remis à leurs titulaires dès leur arrivée à la Convention, après vérification de leur identité. Les pass stands non utilisés ne sont ni repris ni remboursés.

9c) Il est formellement interdit à deux personnes ou plus de partager un même bracelet d'entrée durant toute la période de la Convention. Toute personne prise en flagrant délit de fraude se verra exclue de celle-ci, et son pass stand lui sera alors retiré sans indemnisation ou compensation de quelque sorte.

9d) La revente ou le rachat de pass stand, de bracelet d'entrée, d'accréditation ou d'invitation est formellement interdite. L'Équipe organisatrice se réserve le droit d'interdire l'accès à la Convention ou d'en expulser tout contrevenant à cet article.